

Répression de la criminalité

de la Commission de réforme du droit et de vastes consultations avec les provinces.

Un certain nombre de dispositions législatives sont destinées à permettre aux autorités pénitentiaires d'assurer une plus grande sécurité dans leurs établissements par une meilleure surveillance des détenus. La peine maximale pour évasion ou tentative d'évasion d'un pénitencier passera de cinq à dix ans. On espère par cette modification réduire encore davantage le nombre des évasions. Depuis 1972, alors que nous lançons un programme d'amélioration de la sécurité dans nos pénitenciers, et année où 187 détenus s'évadaient, nous avons réussi, par ces dispositions améliorées, à réduire le nombre des évasions à 115 en 1973, à 50 en 1974 et à 43 en 1975, ce qui donne pour l'ensemble de cette période une réduction de plus de 75 p. 100.

● (1640)

Une autre nouvelle mesure ayant trait à la garde des détenus, supprime les réductions de peine statutaires. Les personnes condamnées à une peine pénitentiaire après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne bénéficieront plus d'une réduction de peine statutaire du quart de leur sentence. Elles devront plutôt mériter toute la réduction. Tout détenu pourra gagner un jour de réduction de peine pour deux jours de détention durant lesquels il se sera appliqué assidûment. Autrement dit, le détenu pourra mériter sa réduction de peine jusqu'à concurrence du tiers de sa peine. Les nouvelles modifications stipulent que la réduction ainsi gagnée est sujette à déchéance de la même façon que la réduction statutaire actuelle. Une fois frappée de déchéance cependant, elle ne peut être restituée pas plus qu'une réduction suspendue ne peut être rétablie à une date ultérieure.

S'il fait preuve d'une conduite et d'une assiduité exemplaires, tout détenu qui ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle pourra être libéré quand il aura purgé à peu près les deux tiers de sa sentence. Le fait que toute réduction sera méritée, qu'aucune ne sera automatique et qu'elle sera sujette à déchéance pour mauvaise conduite, incitera le détenu à mériter son élargissement le plus rapidement possible. Cette méthode devrait améliorer les conditions d'existence dans les établissements et favoriser la participation aux programmes.

Selon les changements proposés, le commissaire des pénitenciers sera désormais désigné le Commissaire à l'application des peines et le contrôle et la gestion du Service national des libérations conditionnelles passera de l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles à celle du commissaire à l'application des peines. Sous réserve des directives du solliciteur général (M. Allmand), le commissaire sera responsable de la mise en état des cas de libération conditionnelle et de la surveillance des détenus en liberté provisoire, en liberté conditionnelle de jour, en liberté conditionnelle complète ou sous surveillance obligatoire. Cela relèvera la Commission nationale des libérations conditionnelles de ses responsabilités de gestion du service des libérations conditionnelles et lui permettra ainsi de garder son indépendance en prenant des décisions. Cela entraînera une meilleure coordination des programmes et services entre le service pénitentiaire canadien et le service national des libérations conditionnelles. En même temps, le service national des libérations conditionnelles obtiendra du personnel supplémentaire pour augmenter la surveillance des détenus en absence temporaire, en libération conditionnelle de jour et en liberté sous surveillance obligatoire. Le service des libérations conditionnelles aura aussi la responsabilité de surveiller les

[M. Allmand.]

plans de libération temporaire en ce qui concerne les détenus de même que le programme en général.

En plus des propositions législatives mentionnées plus haut, le gouvernement entend mettre en œuvre les mesures administratives suivantes pour assurer à un plus haut degré la sécurité dans les pénitenciers. Premièrement, formation supplémentaire dans les techniques de sécurité et les sciences du comportement pour les agents de correction. Deuxièmement, création d'équipes d'urgence ou d'unité de « crise » pouvant réagir immédiatement à un danger possible ou une situation de fait comme les émeutes de prison et la prise d'otages. Les membres de l'unité seront aussi formés dans les techniques de négociation.

Troisièmement, expansion du concept de déploiement de personnel « en équipe » dans les établissements à sécurité maximum. Cela comprend le regroupement de personnel dans des unités de grandeur raisonnable dirigées par des surveillants assignés de façon permanente. Outre une meilleure sécurité, ce concept d'équipe produit une programmation plus efficace grâce à une plus grande participation du personnel à la vie quotidienne des prisonniers et facilite aussi la communication entre les membres du personnel. A l'heure actuelle, le concept d'équipe, dans la forme du programme « d'unités vivantes », a été utilisé presque exclusivement dans les établissements à sécurité minimum et moyenne. Le concept s'est révélé suffisamment valable pour justifier son extension aux établissements à sécurité maximum.

Quatrièmement, accélération du programme de construction de prisons qui s'accompagnera de l'abandonnement progressif de certains vieux établissements désuets et leur remplacement par des établissements plus petits du genre recommandé par le comité MOHR convenant mieux à la réadaptation et à la surveillance de groupes précis de détenus. Nous terminons à l'heure actuelle la construction d'un tel établissement à Mission, en Colombie-Britannique, et nous avons reçu l'approbation des autorités relativement à des emplacements en Colombie-Britannique, en Alberta et au Nouveau-Brunswick. Cinquièmement, nous allons aussi de l'avant avec la construction de centres psychiatriques dans les régions de Saskatoon, Kingston et Halifax.

Le gouvernement reconnaît le besoin de libérer progressivement les détenus, et s'y est engagé, grâce à un système de libérations conditionnelles efficace comportant des absences temporaires, des libérations conditionnelles de jour, des libérations conditionnelles complètes et des mises en liberté sous surveillance obligatoire. Le député de Calgary-Nord a laissé entendre que les problèmes se rattachant aux libérations conditionnelles et aux absences temporaires étaient à l'origine d'un grand nombre d'échecs. En y répondant, j'aimerais souligner le succès renversant du programme de libération conditionnelle et d'absence temporaire, ainsi que le rôle important que ces programmes jouent dans le processus de réadaptation des criminels.

Monsieur l'Orateur, les députés doivent se rappeler que 95 p. 100 des prisonniers sont condamnés à une peine déterminée, ce qui veut dire qu'inévitablement, ils doivent être relâchés dans la société. Seulement un très petit pourcentage des prisonniers sont condamnés à l'emprisonnement à vie. Si l'on ne s'efforce pas de faciliter le retour à la société au moyen d'un programme de libération graduelle et surveillée, les prisonniers ont bien moins de chances de pouvoir réintégrer le monde extérieur avec succès.

Le programme d'absence temporaire a un taux de succès de plus de 99 p. 100. Le taux moyen de succès de la libération conditionnelle sur 15 ans se situe entre 75 et 80 p. 100. Bien entendu, nous avons essuyé des échecs dont